



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015005-0006 - du 05/01/2015 - Autorisation de création par extension non importante de 9 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD "Résidence Bossège" sis 18 rue Pierre Castéra à Saint- Laurent- du- Médoc (33112) géré par l'Association Pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGÉSSA)	1
Arrêté N °2015005-0007 - du 05/01/2015 - Autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Parentèles" sis 65 avenue de l'Alouette à Mérignac (33700) géré par la SAS Les Parentèles de Mérignac	4

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2015006-0001 - du 06/01/2015 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Blanche ROSSILLON	8
Arrêté N °2015007-0002 - du 07/01/2015 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Delphine CHAURIN	10
Décision N °2015007-0005 - du 07/01/2015 - Désignation de représentants de M. Jean- Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation	12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014364-0007 - du 30/12/2014 - Règlementation de la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde	14
--	----

Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Décision N °2015008-0001 - du 28/11/2014 - Acte réglementaire relatif au retour au domicile (dispositif Prado Maternité) - volet insuffisance cardiaque et orthopédie - Engagement de conformité n °14-07	21
Décision N °2015008-0002 - du 18/12/2014 - Mise en oeuvre de l'échange inter- régimes de retraites	23

Préfecture

Arrêté N °2015005-0005 - du 05/01/2015 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des travaux publics - Promotion du 1er janvier 2015	25
Arrêté N °2015005-0009 - du 05/01/2015 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Sébastien DUFRANNE	26
Arrêté N °2015005-0010 - du 05/01/2015 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Bastien SIMONPIETRI	27
Arrêté N °2015007-0004 - du 07/01/2015 - Composition de la Commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde ainsi que les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984	28

Arrêté N °2015008-0003 - du 08/01/2015 - Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive dénommée "13ème GURP TT" les 9, 10 et 11 janvier 2015, sur le territoire de la commune de Grayan- et- l'Hôpital	41
---	----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interrégionale des Douanes de Bordeaux (DIRDB)

Autre N °2015007-0003 - du 07/01/2014 - Fermeture définitive du débit de tabac n °3300245K sis 18 le bourg à Coirac (33540)	48
---	----

ARRETE du 05 JAN. 2015

Portant autorisation de création par extension non importante de 9 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD Résidence Bossège sis 18 rue Pierre Castéra à Saint-Laurent-du-Médoc (33112) géré par l'Association Pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, article R 313-7-1 et R 313-8-1 alinéas 2 et 3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2013-2017 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 27 juillet 2009 portant autorisation d'extension non importante de 9 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Bossège sis 18 rue Pierre Castéra à Saint-Laurent-du-Médoc (33112) ;

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 octobre 2013 confirmant à l'ADGESSA la caducité de l'autorisation du 27 juillet 2009 susmentionnée ;

VU la demande de création par extension non importante de 9 lits d'hébergement permanent dans l'EHPAD Résidence Bossège sis 18 rue Pierre Castéra à Saint-Laurent-du-Médoc (33112) déposée par l'ADGESSA le 10 janvier 2014 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Général et de l'Agence Régionale de Santé lors du Comité de Pilotage EHPAD du 13 mai 2014 concernant l'extension non importante de 9 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Bossège sis 18 rue Pierre Castéra à Saint-Laurent-du-Médoc (33112) ;

CONSIDERANT la validation du plan pluriannuel de financement et d'investissement par le Président du Conseil Général par courrier en date du 26 novembre 2014,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2013-2017 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :
- l'enveloppe 2009 permet l'attribution de 9 lits d'hébergement permanent.

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADGESSA en vue de la création par extension non importante de 9 lits d'hébergement permanent dans l'EHPAD Résidence Bossège sis 18 rue Pierre Castéra à Saint-Laurent-du-Médoc (33112).

La capacité globale est en conséquence portée à 39 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 - L'EHPAD Résidence Bossège à Saint-Laurent-du-Médoc (33112) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADGESSA

N° FINESS : 33 000 102 5

N° SIREN : 378 925 150

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EHPAD Résidence Bossège

N° FINESS : 33 001 567 8

N° SIRET : 378 925 150 00120

Code catégorie : 200 – Maison de retraite

capacité : 39

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	39

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le **05 JAN. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le directeur général, et par délégation,


MARIE BOULYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Général,


P/Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général des Services Départementaux

Laurent CARRIÉ

Arrêté du **05 JAN. 2015**

portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) «Les Parentèles» sis 65 avenue de l'Alouette à Mérignac (33700) géré par la SAS Les Parentèles de Mérignac

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU la demande présentée par Monsieur Georges PATAT, Directeur Général de l'Association Les Parentèles sise 1 allée du Val d'Essonne à Maurepas (78310), relative à la création d'un EHPAD sis 127 avenue de la Libération d'une capacité de 98 lits et places dont 10 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 mars 2006 qui précisait en son article premier que le fonctionnement des 98 lits et places, objet de la demande, était subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 10 juillet 2008 portant autorisation de création de l'EHPAD «Les Parentèles» sis 65 avenue de l'Alouette à Mérignac (33700) d'une capacité globale de 88 lits et places sur les 98 demandés, comprenant 84 lits d'hébergement permanent dont 42 Alzheimer et 4 places d'accueil de jour Alzheimer ; 10 lits d'hébergement temporaire n'étant pas autorisés faute de financement ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Général de Gironde du 5 septembre 2011 portant autorisation de création de 10 lits d'hébergement temporaire dans l'E.H.P.A.D «Les Parentèles» sis 65 avenue de l'Alouette à Mérignac (33700) portant la capacité globale à 98 lits et places ainsi répartis : 84 lits d'hébergement permanent dont 42 Alzheimer, 10 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Général de Gironde du 9 mai 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Les Parentèles de Mérignac de l'EHPAD « Les Parentèles » sis 65 avenue de l'alouette à Mérignac (33700) d'une capacité globale de 98 lits et places ;

CONSIDERANT les saisines de l'ARS auprès des Accueils de Jour adossés à un EHPAD d'une capacité inférieure à 6 places autorisées de se positionner sur l'une des options proposées, à savoir : demande d'extension pour atteindre le seuil minimal des 6 places, demande de retrait d'autorisation ou demande de dérogation au seuil minimal des 6 places ;

CONSIDERANT la demande d'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer déposée le 13 mai 2013 par l'établissement conformément au dossier type des autorités ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2011 permet l'attribution de 2 places d'accueil de jour.

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Les Parentèles de Mérignac pour l'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'EHPAD «Les Parentèles» sis 65 avenue de l'Alouette à Mérignac (33700).

La capacité globale autorisée de 100 lits et places s'établit comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	42	42	84
Hébergement temporaire	10	0	10
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	52	48	100

La capacité globale autorisée de 100 lits et places s'établit comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	42	42	84
Hébergement temporaire	10	0	10
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	52	48	100

ARTICLE 2 - L'autorisation accordée vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 10 juillet 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS LES PARENTELES DE MERIGNAC

N° FINESS : 33 005 650 8

N° INSEE : 798 832 598

Code statut juridique : 95-SAS

Entité établissement : EHPAD LES PARENTELES

N° FINESS : 33 002 519 8

Code catégorie : 200 Maison de retraite capacité : 100

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	42
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	42
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	10
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 8 - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **05 JAN. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Général

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie


P/Le Président du Conseil Général
1. e Directeur Général des Services Départementaux
Laurent CARRIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service de santé et protection animales

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

ARRÊTÉ DU 06.01.2015
N° HS-33-15-009

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Madame Blanche ROSSILLON**

Réf. : MR/2015-0115

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 donnant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Blanche ROSSILLON, née le 02 octobre 1989, et domiciliée professionnellement : 50A, avenue du Maréchal Joffre, 33250 PAUILLAC ;
- Considérant que Madame Blanche ROSSILLON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRETE

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Blanche ROSSILLON, administrativement domiciliée : 50A, avenue du Maréchal Joffre, 33250 PAUILLAC
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 27554.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Blanche ROSSILLON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Blanche ROSSILLON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le six janvier 2015

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental de la protection
des populations, par délégation
Le chef de service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service de santé et protection animales

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Réf : MR/2015-0138

ARRÊTÉ DU 07.01.2015
N° HS-33-15-011

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Madame Delphine CHAURIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 donnant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Delphine CHAURIN, née le 19 novembre 1987, et domiciliée professionnellement : 170-172 route de Toulouse, 33130 BEGLES ;
- Considérant que Madame Delphine CHAURIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRETE

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Delphine CHAURIN, administrativement domiciliée : 170-172 route de Toulouse, 33130 BEGLES
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 25836.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Delphine CHAURIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- Article 4 : Madame Delphine CHAURIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le sept janvier 2015

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental de la protection
des populations, par délégation
Le chef de service


Dr. Vre. Mikael MOUSSU



PRÉFET DE LA GIRONDE

Décision du 7 janvier 2015

**Désignation de représentants de Monsieur Jean-Charles QUINTARD,
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde
pour prononcer les sanctions administratives prévues par
le livre I du code de la consommation**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales inter-ministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2014 nommant M. Jean-Charles QUINTARD directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, M. Pierre PARRIAUD, directeur départemental adjoint est désigné comme son représentant pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PARRIAUD, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Mme Nadine LESIZZA, rattachée à la direction,
- Mme Anne-Marie GOUTEL, chef du service de loyauté et sécurité des produits et services,
- M. Virshna HENG, chef du service de protection économique du consommateur.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le sept janvier 2015

Le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-charles QUINTARD

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le

30 DEC. 2014

SERVICE MARITIME ET LITTORAL

*Arrêté réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées
du département de la Gironde*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le 4^{ème} arrondissement maritime et notamment son article 46 ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2009-1567 du 15 décembre 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées et notamment ses articles 3 et 10 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 3 mai 2010 ;

VU l'avis de l'IFREMER du 3 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier – Aux fins du présent arrêté, on entend par « pêche au filet fixe » la pêche au moyen des filets dénommés, notamment en Gironde, filets d'armail, trémails, courtines, et avec tous engins qui peuvent leur être assimilés au sens des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1992 susvisé, et notamment de son article 1.

Article 2 – La pêche au filet fixe est interdite sur l'ensemble de la partie de l'estuaire de la Gironde comprise entre la limite de la salure des eaux en amont et la limite transversale de la mer en aval.

Article 3 – La pêche au filet fixe dans le département de la Gironde est autorisée dans les conditions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé, dans la limite d'un contingent d'autorisations individuelles fixé à 266 pour l'année 2015.

L'attribution des autorisations s'effectue par tirage au sort, parmi les demandes adressées dans les délais réglementaires à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de la mer et du littoral, 5 quai du capitaine Allègre, 33311 Arcachon cedex, dans la limite d'une demande par foyer.

Les pêcheurs professionnels, prioritaires pour l'accès aux autorisations, ne sont pas concernés par cette procédure d'attribution, mais doivent déposer une demande annuelle auprès de la DDTM.

Article 4 – La zone de pose de filets fixes est limitée :

- à la portion du littoral de la côte océane située entre le rocher Saint Nicolas (commune du Verdon sur Mer) et le parallèle du sémaphore du Cap-Ferret. Le littoral situé dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin fait l'objet de dispositions particulières : la pose de filets fixes est autorisée de la limite nord de la réserve sur 2,2 km jusqu'au garde feu du petit Salotte, et à partir du garde feu de la Redonnette jusqu'à la limite sud de la réserve (carte en annexe 1).
- à la portion du littoral de la côte océane située au sud de la pointe d'Arcachon, jusqu'à la limite sud du département de la Gironde.

En dehors de ces limites la pose des filets fixes est interdite sur le littoral du département de la Gironde.

Article 5 – Le contingent annuel des 266 autorisations est réparti par zones géographiques conformément au tableau ci-dessous et à la carte annexée au présent arrêté (annexe 2) :

Zones de pose de filets fixes sur le littoral	Nombre d'autorisations
ZONE 1 : Du sud du rocher Saint Nicolas jusqu'à la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin	90
ZONE 2 : De la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin à la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge (à l'exclusion de la zone de pose interdite dans la réserve naturelle nationale des marais d'Hourtin)	100
ZONE 3 : De la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge au parallèle du sémaphore du Cap-Ferret.	65
ZONE 4 : De la pointe d'Arcachon à la limite sud du département de la Gironde	11
TOTAL	266

Article 6 – Sans préjuger des autres dispositions réglementaires en vigueur, chaque autorisation permet l'utilisation par le titulaire d'un seul filet fixe sur l'ensemble de la zone pour laquelle elle est attribuée. Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser deux filets. Les filets doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres.

Article 7 – La pose des filets est autorisée sur deux périodes :

- du 1er janvier au 31 mai ;
- du 1er octobre au 31 décembre.

Article 8 – Chaque filet, une fois posé, doit répondre aux prescriptions techniques suivantes :

- avoir une longueur maximale de 50 mètres et une chute maximale de 2 mètres ;
- avoir un maillage minimum de 100 mm maille étirée ;
- porter une plaque résistante à l'eau de mer permettant l'identification du propriétaire ;
- comporter une bouée jaune d'un volume minimal de 5 litres, visible en tout instant de la marée.

Article 9 – La vente des produits de la pêche aux filets fixes n'est autorisée que pour les pêcheurs professionnels maritimes. Les autres pêcheurs ne peuvent en aucun cas vendre le produit de leur pêche.

Article 10 – L'autorisation de pêche au filet fixe est accordée à titre personnel à son titulaire, qui doit donc exercer personnellement cette pêcherie.

Article 11 – Chaque titulaire d'une autorisation de pêche au filet fixe s'engage à remettre, à l'issue de chaque période autorisée, une déclaration des captures réalisées pendant cette période, aux fins de suivi scientifique de la pêcherie. Dans le cas d'une inactivité, la déclaration est remise avec la mention « néant ».

Cette déclaration, effectuée à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté (annexe 3), doit être remise à la DDTM de la Gironde, Service maritime et littoral, 5 quai du capitaine Allègre, 33311 Arcachon cedex dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la période de pêche.

Cette remise effective dans les délais conditionne l'attribution d'une autorisation pour l'année suivante.

Article 12 – Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu à l'application d'une amende administrative de 1500 euros maximum et au retrait immédiat de l'autorisation de pêche au filet fixe, en application de l'article L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde est abrogé.

Article 14 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Ampliation :

Préfecture Maritime de l'Atlantique (AEM)

CROSS ETEL

DIRM SA

Mairie du Verdon-sur-mer

Mairie de Soulac-sur-mer

Mairie de Grayan et l'Hopital

Mairie de Vensac

Mairie de Vendays Montalivet

Mairie de Naujac sur Mer

Mairie d'Hourtin

Mairie de Carcans

Mairie de Lacanau

Mairie du Porge

Mairie de Lège Cap Ferret

Mairie de La Teste de Buch

CDPMEM de la Gironde

Association des pêcheurs côtiers girondins (APCG)

Association des pêcheurs côtiers de Carcans (APCC)

IFREMER

Réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin

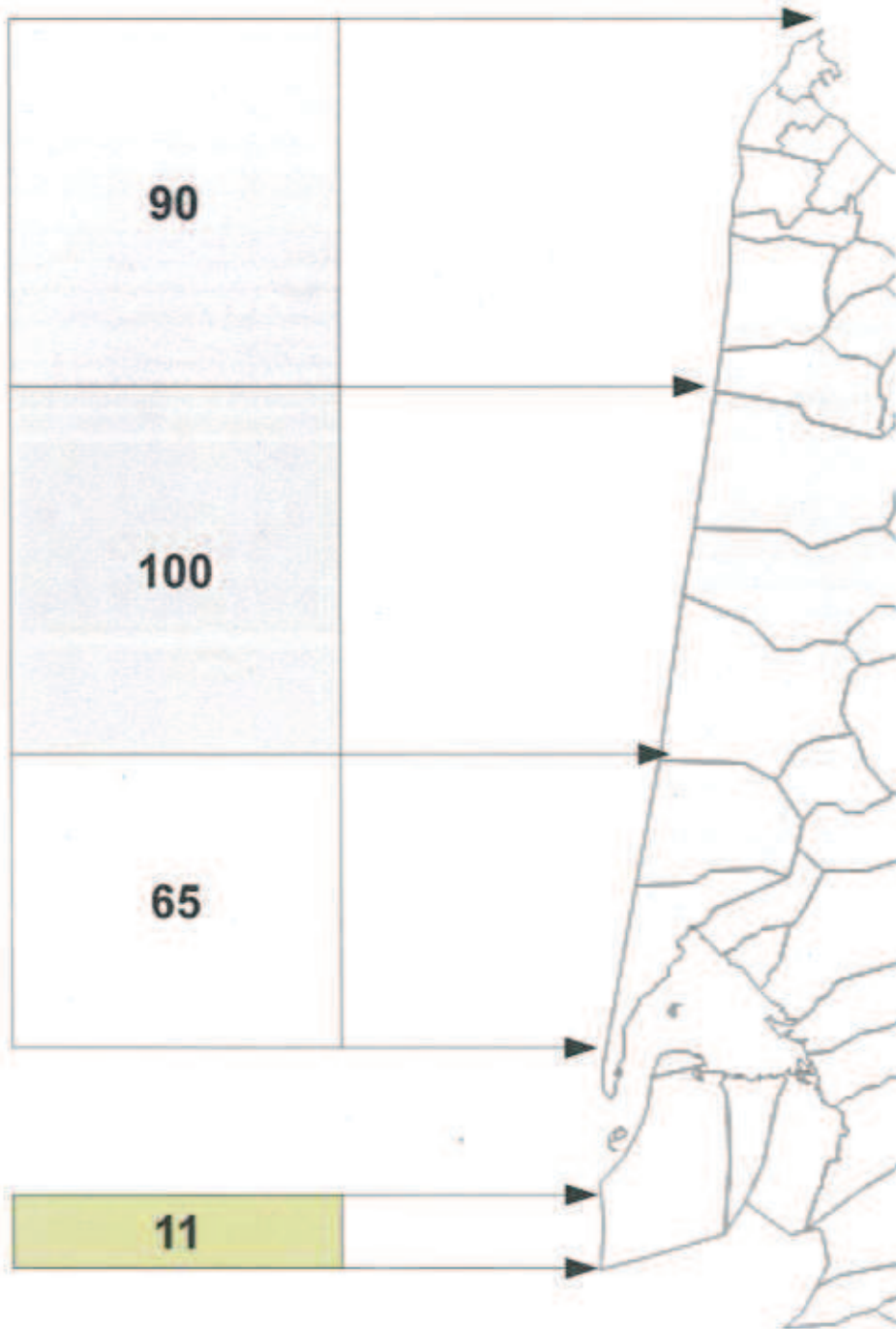
Annexe 1 :

Zone de pêche au filet fixe autorisée à l'intérieur de la Réserve naturelle nationale de Hourtin



Annexe 2 :

**Zones de pose de filets fixes sur le littoral du département de la Gironde
et répartition des autorisations**



**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU RETOUR AU
DOMICILE (DISPOSITIF PRADO MATERNITÉ)
VOLET INSUFFISANCE CARDIAQUE ET ORTHOPÉDIE
(2^{ÈME} MODIFICATION)
ENGAGEMENT DE CONFORMITÉ N°14-07**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU le décret n°2012-1249 du 9 novembre 2012 autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux,
- VU la convention d'objectif de de gestion 2011-2015 de la MSA,
- VU la convention inter régime type entre la CNAMTS et la CCMSA relative à l'expérimentation de l'ouverture aux assurés de la caisse de la mutualité sociale agricole de (département à préciser) du programme d'accompagnement du retour à domicile après une intervention orthopédique ou après décompensation d'une insuffisance cardiaque,
- VU la décision CIL12-14 du 11 septembre 2012 concernant l'expérimentation du programme d'accompagnement du retour au domicile des femmes venant d'accoucher « PRADO- Maternité » (dossier d'origine),
- VU la décision CIL 13-07 du 27 mai 2013 concernant la généralisation du dispositif (1^{ère} modification),
- VU L'accusé de réception de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 18 novembre 2014 relatif à l'engagement de conformité au décret n°2012-1249 du 9 novembre 2012 autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est modifié au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole le traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité la mise en œuvre d'un programme d'accompagnement du retour à domicile des parturientes qui ont accouché sans complication (PRADO-Maternité).

La modification du traitement porte sur l'ajout de deux nouveaux champs : le champ orthopédie et le champ insuffisance cardiaque.

ARTICLE 2 -

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- L'identification des personnes (nom d'usage, prénom, sexe, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, courriel, régime de l'assuré),
- Le numéro de sécurité sociale (NIR ou RNIPP ou n° SIREN)

- Les données médico-administratives (date de sortie d'hospitalisation),
- Mode de transport à la sortie de l'hôpital,
- Types d'opération.

Elles sont conservées 3 ans.

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- le référent PRADO dans les CMSA,
- le Département Relations avec les Partenaires de Santé, à la CCMSA (statistiques).

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 28 novembre 2014

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. »

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2015

Le Directeur de la MSA Gironde



Madeleine TALAVERA

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ECHANGE INTER-RÉGIMES DE RETRAITES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale prévoyant la mise en place des échanges d'information par voie électronique entre les organismes et services chargés de la gestion des régimes de retraite de base et complémentaires,
- VU la loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites,
- VU le décret n° 2014-374 du 27 mars 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « échanges inter-régimes de retraite »,
- VU l'article L 161-1-6 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU les articles R 161-69-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la délibération CNIL n° 2010-296 du 15 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de l'Espace des Organismes Partenaires de la Protection Sociale (EOPPS),
- VU la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 14-13 en date du 18 décembre 2014,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Afin de mettre en œuvre des échanges d'information par voie électronique entre les organismes et services chargés de la gestion des régimes de retraite, le traitement automatisé de données à caractère personnel « Echanges Inter-Régimes de Retraite (EIRR) » a été créé, dont la finalité est de simplifier les démarches des bénéficiaires de prestations retraite (droit personnel et droit dérivé) en évitant de les solliciter grâce à la mise en commun d'informations fiables liées à leurs pensions. Ainsi, les organismes de protection sociale peuvent consulter le répertoire pour l'attribution, le calcul et le service des dites prestations.

Le présent traitement a également pour finalité de contribuer à la production, par les organismes contributeurs et les services de l'Etat placés sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'agriculture, du budget et de la fonction publique, de statistiques à des fins de pilotage des politiques publiques.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- NIR
- Situation familiale
- Les données relatives aux affiliations et avantages de retraite

ARTICLE 3 - Les destinataires de ces données sont les Caisses de Mutualité Sociale Agricole et pour le volet « statistiques » du traitement les organismes de tutelle et de contrôle.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le droit d'accès s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité sociale Agricole dont dépend l'assuré. Le droit de rectification s'exerce dans les mêmes conditions, si la Mutualité Sociale Agricole est le régime contributeur.

Le droit d'opposition ne s'applique pas en l'espèce.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 18 décembre 2014

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2015

Le Directeur de la MSA Gironde



Madeleine TALAVERA

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet

ARRETÉ DU 05 JAN. 2015

ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE
D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS

PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2015

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 1^{er} mai 1897 modifié par le décret n°98-469 du 10 juin 1998 instituant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Institut géographique national ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La Médaille d'Honneur des Travaux Publics est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance pour les services rendus à l'Etat :

Monsieur Bruno CANTEL

Ouvrier de l'Etat-CMIB

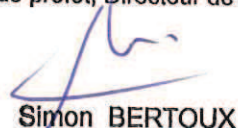
ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,



Simon BERTOUX

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU

05 JAN. 2015

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Sébastien DUFRANNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le sang-froid et le courage dont a fait preuve le maréchal des logis-chef Sébastien DRUFRANNE le 5 novembre 2014, en désarmant un individu violent devant un centre commercial.

SUR PROPOSITION du Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Gironde

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M.Sébastien DUFRANNE, maréchal des logis-chef, affecté à la brigade territoriale autonome de Lesparre-Médoc.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 05 JAN. 2015

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 05 JAN. 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement à M. Bastien SIMONPIETRI**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et le sang-froid dont a fait preuve Monsieur Bastien SIMONPIETRI, le 1^{er} novembre 2014, en sauvant une personne tombée dans un puits d'environ 15 mètres de profondeur.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Bastien SIMONPIETRI, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Villenave d'Ornon.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 05 JAN. 2015

Le Préfet,



Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des Collectivités Locales

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE RÉFORME DE LA GIRONDE SIÉGEANT
POUR LES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE
DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GIRONDE AINSI QUE LES
COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE
LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984**

**LE PREFET de la REGION AQUITAINE,
PREFET de la GIRONDE,
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris

pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 4 décembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant constitution d'une Commission Départementale de Réforme dans le département de la Gironde modifié par l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2014,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant composition de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU la désignation des nouveaux représentants du personnel du Conseil Général de la Gironde pour l'ensemble des catégories,

VU la désignation des nouveaux représentants du personnel du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde pour l'ensemble des catégories,

VU la désignation des nouveaux représentants du personnel de la ville de Bègles pour l'ensemble des catégories,

VU la désignation des nouveaux représentants du personnel de la ville de Saint Médard en Jalles pour l'ensemble des catégories,

VU la désignation des nouveaux représentants du personnel de la ville de Pessac pour les catégories « C »,

VU la désignation des nouveaux représentants du personnel de la ville de Villenave d'Ornon pour les catégories « C »,

VU la désignation des nouveaux représentants du personnel de la ville de Libourne pour l'ensemble des catégories,

VU la désignation des nouveaux représentants du personnel de la ville de Mérignac pour l'ensemble des catégories,

VU la démission du docteur SARLANGUE reçue le 30 décembre 2014,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la Commission Départementale de Réforme pour les collectivités territoriales affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et les collectivités non affiliées,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Départementale de Réforme siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités suivantes :

- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Pessac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Villenave d'Ornon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Cenon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Saint-Médard-en-Jalles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Le Conseil Général de la Gironde,
- Le Conseil Régional d'Aquitaine,

est fixée comme suit :

Président : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou son représentant

Médecins :

- Docteur Gilles FAIVRE
- Docteur Xavier BEGUERIE
- Docteur Arnaud DUBOURGUET

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES

Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Monsieur Jean-Jacques DAVID
 - Monsieur Pierre BARIANT

- Suppléants** :
- Madame Nathalie LE YONDRE
 - Monsieur Joseph FORTER
 - Monsieur Marcel DURANT
 - Madame Evelyne LAVIE

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A** :

- Titulaires** :
- Madame Lysiane BERNIER
 - Madame Marielle DUFIEL-SOULARD

- Suppléants** :
- Monsieur Didier ADLER
 - Madame Michèle AUDOIT-BOUCAU
 - non désigné à ce jour
 - non désigné à ce jour

➤ **Catégorie B** :

- Titulaires** :
- Madame Martine NORMAND
 - Madame Sylvie GIRAL

- Suppléants** :
- Madame Cécile ABSIN
 - Monsieur Stéphane ROUSSEL
 - Madame Françoise SOUPIZET

- Madame Sandrine SAUVANET

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Laurence NEGUELOUART
- Madame Nadine RANSINANGUE

Suppléants : - non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour
- Madame Catherine BERNALEAU
- Monsieur Lionel DEHILLOTTE-DEJEAN

COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES

Ville et CCAS de BEGLES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Patrice VIVANT
- Monsieur Philippe MARTIN

Suppléants : - Monsieur Franck JOANDET
- Monsieur J.E. SURLEVE-BAZEILLE
- Monsieur Marc CHAUVET
- Madame Evelyne LABARTHE

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Cécile FAUCONNET
- non désigné à ce jour

Suppléants : - Monsieur Philippe SANCHEZ
- Monsieur Alfonso LOZANO LOPEZ
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Sandra ASTIER
- non désigné à ce jour

Suppléants : - Monsieur Florent NALIS
- Monsieur Olivier VIGNAULT
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Vincent MEYRAT
- Madame Laurie DAMBON

Suppléants : - Madame Valérie PUJOL
- non désigné à ce jour
- Monsieur Christophe CLAVELLE
- Madame Nadine DUBERNET

Ville et CCAS de CENON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Marie-Josèphe CAZENAVE
- Madame Michèle LIMOUSIN

Suppléants : - Monsieur Jean-Paul DELPECH
- Monsieur Bernard FAVRE
- Madame Fernanda ALVES
- Madame Laila MERJOU

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

➤ Catégorie B :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

➤ Catégorie C :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

Ville et CCAS de LIBOURNE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Sabine AGGOUN
- Madame Agnès SEJOURNET

Suppléants : - Madame Monique JULIEN
- Monsieur Régis GRELOT
- Monsieur Thierry MARTY
- non désigné à ce jour

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Brigitte DURAFFOURG
- Madame Marina DESTAND

Suppléants : - Monsieur Dominique PHILIPPOT
- Monsieur Philippe GAUDIN
- Monsieur Loïc MURVILLE
- Madame Julia DELPECH

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Denis BOURDONCLE
- Monsieur Franck PICARD

Suppléants : - Monsieur Gilles CASSOLA
- Madame Cindy NEBOUT
- Madame Sophie LESAGE
- Madame Emmanuelle FOURCAUD

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Franck BRUN
- Madame Merryl MORO

Suppléants : - Madame Pascale BILLAUD
- Madame Michelle MONSÉRAT
- Madame Laurence CASENOVE
- Madame Marie-Christine REDEUIL

Ville et CCAS de LORMONT

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Jannick MORA
- Madame Michèle FAORO

- Suppléants** : - Monsieur Marc GALET
- Madame Cyrille PEYPOUDAT
- Madame Claude DAMBRINE
- Madame Josette BELLOQ

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A** :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

➤ **Catégorie B** :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

➤ **Catégorie C** :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

Ville et CCAS de MÉRIGNAC

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Bernard LE ROUX
- Monsieur Christian DEDIEU

Suppléants : - Madame Marie-Christine EWANS
- Madame Régine MARCHAND
- Madame Joëlle LEAO
- Madame Martine CHAPEYROU

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A**:

Titulaires : - Monsieur Thierry MARCHESSEAU
- Madame Bénédicte TOGINI

Suppléants : - Madame Céline FOURNAT
- Monsieur Mathieu BERNARD
- Madame Marieke DOREMUS

- Madame Sylvie DELSANTI
- **Catégorie B :**
- Titulaires :** - Monsieur Jean-Marie DESCLAUX
- Monsieur Laurent ROUILLARD
- Suppléants :** - Madame Jamila MIMOUNI
- Monsieur Stéphane TURCATO
- Madame Frédérique BERTE
- Madame Martine JOANCHICOY

- **Catégorie C :**
- Titulaires :** - Madame Françoise DUCAMIN
- Monsieur Laurent BERGEY
- Suppléants :** - Madame Suzanne GOBILLOT
- Madame Sophie LARTIGUE-MEYNIEU
- Madame Alisson GOUBIER
- Madame Maryline GARDET-RACHE

Ville et CCAS de PESSAC

Représentants de l'Administration

- Titulaires :** - Monsieur Pascal PAVONE
- Madame Patricia GAU
- Suppléants :** - Monsieur Jean-François BOLZEC
- Madame Gladys THIEBAULT

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

- Titulaires :** non désignés à ce jour
- Suppléants :** non désignés à ce jour

➤ **Catégorie B :**

- Titulaires :** non désignés à ce jour
- Suppléants :** non désignés à ce jour

➤ **Catégorie C :**

- Titulaires :** - Madame Marie-Laure LASBARRERES
- Monsieur Jean-Michel PRAT
- Suppléants :** non désignés à ce jour

Ville et CCAS de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Danièle LAYRISSE
- Monsieur Jean-Louis ROUCHER

Suppléants : - Madame Christine FEREC
- Monsieur Michel BARAT
- Madame Françoise HANUSSE
- Monsieur Antoine AUGÉ

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Madame Sophie JOLY
- Madame Elodie GUERNALEC-ROMBY

Suppléants : - Madame Annie ROY-ARTIGOU
- Madame Evelyne GUIRAUD
- Monsieur Pascal PIQUÉ
- Madame Eladia SCHIEJA

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Madame Sylvie SMITS
- Madame Delphine CHATAIGNIER

Suppléants : - Monsieur Thierry AZNAR
- Madame Isabelle GUIONNEAU
- Monsieur Thomas SAINT-GIRONS
- Madame Fabienne JARIOD

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Madame Isabelle DUVERGNE
- Monsieur Richard BALESTRAT

Suppléants : - Monsieur Thierry TENADET
- Monsieur Patrice PETIOT
- Madame Valérie SEGUIN
- Madame Bérangère HERISSE

Ville et CCAS de TALENCE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Catherine LUTREAU-CHAVERON
- Madame Marie Nelly DENON BIROT

Suppléants : - Madame Laetitia PITOT
- Madame Denis GRESLARD-NEDELEC
- Madame Monique DE MARCO
- Monsieur François BESSE

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

➤ Catégorie B :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

➤ Catégorie C :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

Ville et CCAS de VILLENAVE D'ORNON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Bernard DEBUC
- Madame Agnès BOY

Suppléants : - Monsieur Christian BOURHIS
- Monsieur Joël RAYNAUD
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

➤ Catégorie B :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Nadine HASTARAN
- Monsieur Philippe SANZ DE GALDEANO

Suppléants : - Monsieur Philippe OTTERNAUD
- Monsieur Bruno MINVIELLE
- Madame Christine HOUDAYYER
- Madame Sylvie JODET

CONSEIL GÉNÉRAL de la Gironde

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jacques RESPAUD
- Monsieur Pierre LOTHAIRE

Suppléants : - Monsieur Philippe CARREYRE
- Monsieur Bernard FATH
- Monsieur Jean DARREMONT
- Monsieur Pierre YERLES

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Marie-Hélène TRIALLE
- Monsieur Claude MOLINIER

Suppléants : - Madame Marie-José SALANON
- Monsieur François TIGNOL
- Monsieur Didier LAROCHE
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Jacques MESSAGER
- Madame Sylvie DUTHIL

Suppléants : - Monsieur David DUBRASQUET
- Madame Marie MARIANO
- Madame Odile MAIRE
- Madame Cécile FERRAND

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Daniel MARTIN
- Monsieur Philippe SARRAUTE

Suppléants : - Monsieur Jean-Michel TAUZIN
- Monsieur Thomas CHOISI
- Monsieur Jean-Louis COLLOMB
- Monsieur Christian BOUSSINOT

CONSEIL RÉGIONAL D'AQUITAINE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Marie BOVE
- Monsieur Francis WILSIUS

Suppléants : - Monsieur Michel DAVERAT
- Madame Régine MARCHAND
- Madame Anne-Marie COCULA
- Madame Emmanuelle AJON

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

➤ Catégorie B :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

➤ Catégorie C :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

ARTICLE 2 : L'arrêté du 1^{er} septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Bordeaux, le 07 JAN, 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BÉDICARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

*Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire
de courses d'endurance motos et quads tout terrain*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-4,

VU le Code du Sport relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs notamment des articles A-331-16 à A-331-21,

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles R331-22, R331-24 et R 331-35 du Code du Sport,

VU la loi 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale,

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.321.9, réglementant l'accès au rivage, les articles L 362.1 et L 362.2 réglementant la circulation des véhicules à moteur en vue d'assurer la protection des espaces naturels et l'article L 414-4 (loi du 12.07.2010 portant engagement national pour l'environnement)

VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif aux transports sanitaires terrestres,

VU la demande présentée par M. FAUGERE, Président du Moto-club des Esteys en vue d'être autorisé à organiser une épreuve sportive intitulée «13ème GURP TT » les 9, 10 et 11 janvier 2015 à GRAYAN-ET-L'HOPITAL,

VU les avis émis par les membres de la section « épreuves sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière,

VU l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme,

VU les avis de M. le Maire de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, de M. le Maire de SOULAC-SUR-MER, de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE-MEDOC, de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale (Service Jeunesse, Famille, Sports et Associations) de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Subdivision Territoriale du Médoc, de M. le Chef du Centre Routier Départemental du Médoc, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de M. le Directeur de l'Agence ONF,

Considérant la conformité du dossier de demande d'autorisation déposé par M. FAUGERE, agissant en qualité de Président du Moto-club des Esteys de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, au

plan de la réglementation visant les épreuves sportives à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation publique,

Considérant les mesures adoptées visant à assurer la sécurité publique vis-à-vis des compétiteurs ainsi que des spectateurs,

Considérant les mesures conservatoires prévues par les organisateurs pour la protection de l'environnement,

Considérant la spécificité de l'épreuve, sa limitation dans l'espace et dans le temps, ainsi que les mesures de remise en état du site auxquelles s'engage l'organisateur de l'épreuve,

Considérant l'avis favorable émis par Mme la Sous-Préfète de LESPARRÉ-MEDOC à l'issue des comités de pilotage qui ont permis la mise au point concertée du dossier de demande en son état actuel de présentation,

Considérant l'engagement de l'organisateur sur la remise en état du circuit à l'issue de l'épreuve et après un délai de 45 jours,

ARRÊTE

Article 1 : M. FAUGERE, Président du Moto-club des Esteys est autorisé à organiser, sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, une manifestation sportive dénommée 13ème GURP TT selon le programme suivant :

⊗ *vendredi 9 janvier 2015 :*

- 9 H 00 à 19 H 00 : vérifications techniques et administratives des quads, motos Juniors et Espoirs

⊗ *Samedi 10 janvier 2015 :*

- 9 H 00 à 19 h 00 : vérifications techniques et administratives des motos
- 8 H 30 : inscriptions pour la Gurp VTT (randonnée VTT)
- 11 H 00 : départ de la Gurp VTT (randonnée VTT)
- 11 H 30 : départ de la Gurp TT juniors (1 H 30 de course)
- 13 H 00 : arrivée de la Gurp TT Juniors
- 13 H 00 : départ de la Gurp Quads (2 H 30 de course)

⊗ *Dimanche 11 janvier 2015:*

- 11 H 00 : départ de la Gurp TT Espoirs (1 H 00 de course)
- 12 H 00 : arrivée de la Gurp TT Espoirs
- 13 H 00 : départ de la 13ème Gurp TT
- 16 H 00 : arrivée de la 13ème Gurp TT
- 16 H 30 : podium

Circuit :

La manifestation se déroulera selon le circuit annexé au présent arrêté.

Toutes les mesures générales de sécurité devront être observées conformément à la réglementation concernant les manifestations sportives et le règlement officiel des épreuves édictés par la Fédération Française de motocyclisme.

Le Directeur de course est chargé du départ de l'épreuve et peut à tout moment y mettre un terme ou la suspendre si les circonstances lui paraissent le justifier.

Les commissaires de piste ont notamment pour mission d'assurer la sécurité de la course et devront être répartis sur l'ensemble du circuit.

Stationnement des véhicules:

Une signalétique adaptée et toutes déviations nécessaires devront être mises en place afin de canaliser les véhicules des spectateurs vers les aires de stationnement temporaires, gratuites, conformément aux prévisions du dossier de demande déposé par l'organisateur.

Le stationnement des personnes à mobilité réduite sera matérialisé.

Le stationnement des véhicules du public devra être organisé afin de laisser libre, en toutes circonstances, le ou les dégagements réservés à l'approche et au stationnement des secours publics.

Les voies environnantes et dégagements réservés à l'approche et au stationnement des secours publics devront rester libres d'accès en permanence.

Les organisateurs devront installer des dispositifs adaptés dans les secteurs de stationnement prévus afin de permettre la comptabilisation des véhicules accueillis.

Franchissement du circuit par les spectateurs :

Le franchissement du circuit par les spectateurs ne se fera qu'en un point particulier du circuit par l'intermédiaire d'une passerelle montée à cet effet et après autorisation expresse de vigiles qui devront s'être assurés des conditions de sécurité. L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer le passage des spectateurs s'opposant ainsi à la densification de ceux-ci en ce point de franchissement.

Sécurité sanitaire :

Il devra être prévu au minimum:

- 2 ambulances, dont une disponible pour le circuit, équipées conformément aux dispositions du décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatifs aux transports sanitaires terrestres
- 1 médecin nommé désigné
- 6 secouristes
- 1 poste de secours avec brancards, abrité soit par une installation en dur, soit sous tente
- des sanitaires et points d'eau en nombre suffisant

Les ambulances devront pouvoir disposer en permanence d'une voie de dégagement parfaitement libre.

Ce poste devra être muni d'un nombre suffisant de brancards et abrité soit par une installation en dur, soit sous tente.

Les organisateurs devront signaler l'emplacement des moyens de première intervention et s'assurer de la présence de personnels formés à leur mise en œuvre.

Les différents dispositifs de secours devront être en place au moins trente minutes avant le début de l'épreuve et ne se retirer qu'à la fin de la course, après l'évacuation complète du public.

Afin d'assurer une intervention rapide des secours, les sapeurs-pompiers devront être accueillis et guidés en tous points du parcours.

Enfin, les organisateurs devront informer le centre hospitalier le plus proche du déroulement de l'épreuve et des risques qu'elle comporte et une liaison téléphonique devra être établie avec cet établissement hospitalier pendant la manifestation.

Moyens de communication :

Les personnels, affectés à la surveillance du parcours, devront disposer de moyens de liaison avec le PC sécurité afin que ce dernier puisse, par l'intermédiaire du « 18 », prévenir les secours extérieurs ; une liaison radio devra être prévue sur l'ensemble du circuit de manière à pouvoir assurer une intervention rapide des secours en tous points du parcours. Seul le PC sécurité se mettra en relation avec les secours extérieurs.

L'organisateur devra tenir informé par le « 18 » le CTA-CODIS ainsi que les centres de secours de SOULAC-SUR-MER et de VENDAYS-MONTALIVET du début et de la fin de l'épreuve.

Sécurité incendie :

La sécurité incendie devra être assurée de façon satisfaisante et à leurs frais par les organisateurs qui devront prévoir en particulier, tout le long du circuit, un extincteur par commissaire de piste et des extincteurs en nombre suffisant sur les aires techniques et de ravitaillement. Les commissaires de course disposeront d'un moyen de transmission les reliant au PC course selon les emplacements figurant au plan ci-joint. Le PC sécurité (tél. 05.56.09.43.10) sera chargé de transmettre l'alerte en cas d'incident aux sapeurs-pompiers.

Le parc machine, en pré-grille, devra être délimité et l'accès en être interdit à toute personne non qualifiée ou étrangère à la course. Il sera interdit de fumer à l'intérieur ou à proximité de ce parc ainsi que près du dépôt de ravitaillement. Des panneaux d'interdiction correspondants seront apposés en tant que de besoin sur le pourtour des aires techniques et de ravitaillement.

Il conviendra d'implanter au «parc matériel» et au poste de ravitaillement :

- 1 extincteur sur roues, spécial pour feu d'hydrocarbures,
- 2 extincteurs portatifs,
- 4 couvertures anti-feu.

Il devra être prévu dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ, du matériel de lutte contre les incendies et chaque équipe devra disposer dans son stand d'un extincteur et d'un tapis environnemental.

Cet équipement sera placé sous la responsabilité constante de personnel apte à sa mise en œuvre.

Les services de secours auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge de la manifestation. Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage de secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

En cas de sollicitation des sapeurs-pompiers (départ pour feu de forêt ou secours à personnes) les moyens de secours devront se présenter en un point unique situé sur la route du Gulp au croisement de la piste cyclable comme précisé sur le plan « Point E » où ils seront accueillis par un membre de l'organisation.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde devra être strictement respecté notamment l'article 5 précisant les principes de l'interdiction d'apports et d'utilisation du feu à l'intérieur du massif forestier.

Service d'ordre :

Il sera assuré d'une part par l'organisateur au moyen des commissaires de pistes et des vigiles positionnés conformément à son dossier de demande d'autorisation de l'épreuve ainsi que par les services de la Gendarmerie, de la police municipale des communes de SOULAC-SUR-MER et GRAYAN-ET-L'HOPITAL.

Mesures d'hygiène :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984, des W.C devront être prévus par l'organisateur selon une proportion déterminée par le nombre de spectateurs attendus.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation. Des poubelles devront notamment être disposées à différents endroits. Il sera obligatoire de mettre en œuvre le tri des déchets (art. L 541-1 du Code de l'Environnement) et notamment le tri des bouteilles en verre et des emballages en plastique, en acier, en aluminium et en carton.

Mesures d'ordre environnemental :

L'organisateur est tenu de respecter les actions prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, pour la protection du milieu contre les risques de dégradations inhérents à la fréquentation du public et à l'action des compétiteurs. Il devra notamment s'assurer de la présence de tapis environnementaux au cours des arrêts des machines au « parc machines » et de la remise en état du parcours emprunté par les pilotes.

Une nouvelle commission contrôlera sa qualité à l'issue de la remise en état au plus tard 45 jours après la course.

Les dommages causés à l'environnement visés à l'article L 161-1 du Code de l'environnement devront faire l'objet des mesures de réparations prévues aux articles 162-6 et suivants. Les infractions constatées pourront être passibles des sanctions prévues aux articles L 163-4 et suivants dont copie annexée au présent arrêté.

Évènement météorologique particulier :

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité de la manifestation et si nécessaire de l'interrompre voire de l'annuler.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures prescrites ci-dessus et ne deviendra définitive qu'après production d'une police d'assurance conforme à la réglementation et transmission par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation sera établie par l'un des responsables suivants :


- M. Stéphane FAUGERE, responsable de l'organisation technique
- M. Gérard BRONDY, directeur de course
- M. Sébastien FOURNIER, directeur de course adjoint

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Maire de GRAYAN-ET-L'HOPITAL,
- M. le Maire de SOULAC-SUR-MER,
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE-MEDOC,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Chef du Centre Routier Départemental du Médoc,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, centre de LESPARRE-MEDOC,
- M. le Directeur de l'Agence ONF Sud-Ouest,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale - Service Jeunesse, Famille, Sports et Associations
- M. le Président du Moto Club de GRAYAN-ET-L'HOPITAL,
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Aquitaine de la Fédération de Motocyclisme,
- MM. les Directeurs du CHR de Bordeaux et de la Clinique Mutualiste du Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le « 8 JAN 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,


Simon BERTOUX

PLAN DU CIRCUIT

CURP TT

- Négade
- CIRCUIT ESPoirs JUNIORS
- CIRCUIT QUINOS
- Circuit MOTOS
- Piste cyclable
- Route
- Parking
- Sons de la courbe
- Parc Ravitaillement





DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

Bordeaux, le 7 janvier 2015

1, Quai de la Douane
33064 BORDEAUX Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr.

Monsieur Pierre CARIOU, Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur Régional à Bordeaux a décidé la fermeture définitive du débit de tabac n°3300245K, sis 18 le bourg, 33540 COIRAC à compter du 31/12/14.

p/ l'Administrateur supérieur des Douanes
Directeur régional à Bordeaux

le rédacteur au PAE
Michel SOULIGNAC


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS